

Commune de SAINTE-EUPHÉMIE (01)



PLAN LOCAL D'URBANISME

CLASSEMENT SONORE



Plan local d'urbanisme

- Arrêt du PLU en Conseil municipal en date du 24 juin 2025
- Approbation du PLU en Conseil municipal en date du Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du

Révisions et modifications :

Référence: 49032

Commune de Sainte-Euphémie – Classement sonore





Service sécurité et éducation routières

Unité gestion crise et transports

ARRÊTÉ

portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Ain

La préfète de l'Ain, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R.151-53-5e;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 15 août 2023 ;

Considérant que le dernier classement sonore des infrastructures routières date de 2016 ;

Considérant que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

Considérant les résultats de l'étude de révision de classement sonore menée par un bureau d'étude spécialisé entre le 1^{er} septembre 2022 et le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les tableaux sont disponibles sur le site internet des services de l'État (http://www.ain.gouv.fr/) à la rubrique suivante : https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023. Ils donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État (http://www.ain.gouv.fr/) à la rubrique suivante :

https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit et définis à l'article 3, sont pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 5, au plan local d'urbanisme, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

(http://www.ain.gouv.fr/) à la rubrique suivante : https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-lenvironnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classementsonore-du-departement-de-l-Ain-2023

ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 novembre 2023

La préfète, <u>Signé</u>

Chantal MAUCHET

Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon;
- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : https://citoyens.telerecours.fr

ANNEXE 01-Liste des communes

Ambérieu-en-Bugey Crozet
Ambronay Culoz-Béon
Ambutrix Curtafond
Arbent Dagneux

Argis Divonne-les-Bains

Ars-sur-Formans Domsure **Attignat** Dortan Bâgé-Dommartin **Douvres** Bâgé-le-Châtel Druillat Balan Échenevex Béard-Géovreissiat **Fareins** Beaupont **Farges** Feillens Beauregard

Béligneux Ferney-Voltaire Belley Francheleins

Bellignat Frans
Bény Géovreisset

Bettant Gex
Beynost Grièges
Birieux Grilly
Blyes Groissiat
Bourg-en-Bresse Guéreins
Bourg-Saint-Christophe Izernore

Bresse Vallons Jassans-Riottier Bressolles Jasseron

Brion Jayat
Buellas Jujurieux

Ceignes L'Abergement-Clémenciat

Cerdon La Boisse
Certines La Tranclière
Cessy Labalme
Ceyzériat Lagnieu
Chalamont Laiz
Chaleins Lapeyrouse

Challes-la-Montagne Lavours
Challex Le Plantay

Chanoz-Châtenay Le Poizat-Lalleyriat

Charix Léaz

Charnoz-sur-Ain

Château-Gaillard

Châtillan sur Chalaranna

Les Neyrolles

Leyment

Levettes

Châtillon-sur-Chalaronne
Chaveyriat
Chazey-Bons
Chazey-sur-Ain
Chevry

Lurcy
Magnieu
Maillat
Malafretaz

Chevry
Chevry
Malafretaz
Civrieux
Manziat
Coligny
Marboz
Collonges
Marlieux
Condeissiat
Marsonnas
Confrançon
Martignat
Cormoranche-sur-Saône
Massieux

Cressin-Rochefort Massignieu-de-Rives

Crottet Mérignat

Messimy-sur-Saône

Meximieux Mézériat Mionnay Miribel Misérieux Montagnat Montagnieu Montanges Montceaux Montluel

Montmerle-sur-Saône

Montracol

Montréal-la-Cluse Montrevel-en-Bresse

Nantua

Neuville-les-Dames Neuville-sur-Ain

Neyron Niévroz

Nurieux-Volognat

Oncieu
Ornex
Oyonnax
Parcieux
Péron
Péronnas
Pérouges
Pirajoux
Polliat

Poncin Pont-d'Ain Pont-de-Vaux Pont-de-Veyle

Port

Prévessin-Moëns

Priay Relevant Replonges Reyrieux Reyssouze

Rignieux-le-Franc

Romans Saint-Alban

Saint-André-de-Bâgé Saint-André-de-Corcy Saint-André-sur-Vieux-Jonc

Saint-Bernard

Saint-Cyr-sur-Menthon Saint-Denis-en-Bugey Saint-Denis-lès-Bourg Saint-Didier-de-Formans Saint-Étienne-du-Bois Saint-Genis-Pouilly
Saint-Genis-sur-Menthon
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-sur-Renon
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Jean-de-Niost
Saint-Jean-de-Thurigneux
Saint-Jean-le-Vieux

Saint-Jean-sur-Veyle Saint-Julien-sur-Reyssouze

Saint-lust

Saint-Laurent-sur-Saône

Saint-Marcel

Saint-Martin-du-Frêne Saint-Martin-du-Mont Saint-Maurice-de-Beynost Saint-Paul-de-Varax Saint-Rambert-en-Bugey

Saint-Rémy

Saint-Sorlin-en-Bugey Saint-Trivier-sur-Moignans

Saint-Vulbas Sainte-Euphémie Sainte-Julie Salavre Sault-Brénaz Sauverny Ségny Sergy

Serrières-de-Briord

Servas
Tenay
Thil
Thoiry
Torcieu
Tossiat
Tramoyes
Trévoux
Valserhône
Varambon
Vaux-en-Bugey
Versonnex
Vesancy

Villars-les-Dombes

Villebois Villemotier Villeneuve

Villieu-Loyes-Mollon

Viriat Virignin Vonnas

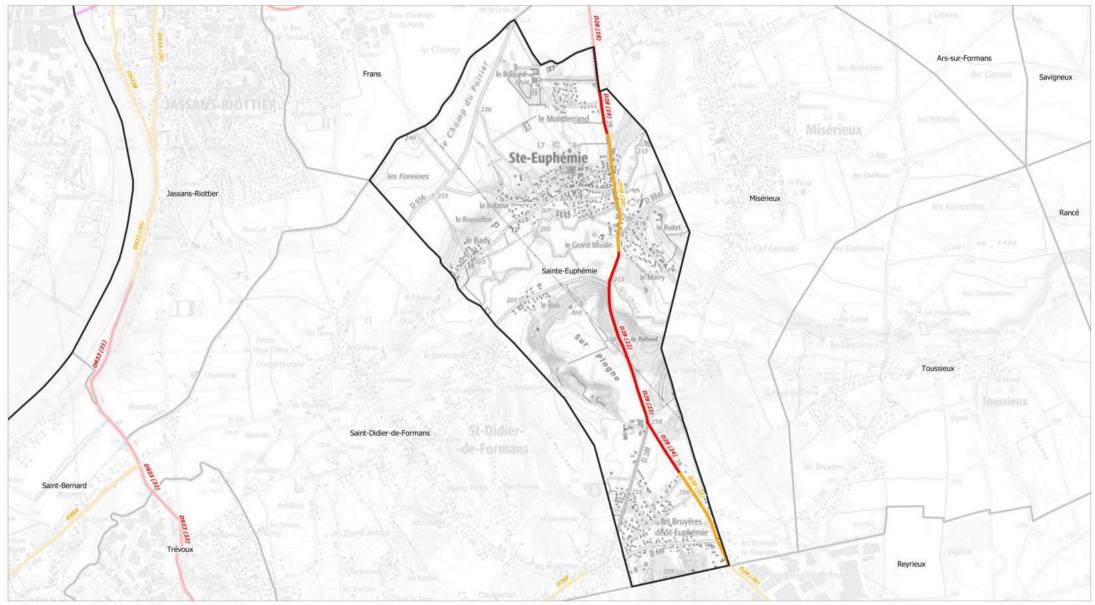
INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01353	Sainte-Euphémie	50225979	D28 (18)	PR 45+166	PR 45+645	3	100	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50225980	D28 (20)	PR 46+325	PR 46+65	4	30	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50225981	D28 (21)	PR 46+790	PR 46+950	4	30	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50225982	D28 (22)	PR 46+950	PR 48	3	100	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50225983	D28 (23)	PR 48	PR 48+199	3	100	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50226726	D28 (19)	PR 45+645	PR 46+54	3	100	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50232508	D28 (26)	PR 49+0	PR 50+330	4	30	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50232511	D28 (25)	PR 48+600	PR 49+0	4	30	Tissu ouvert	CD01
01353	Sainte-Euphémie	50232512	D28 (24)	PR 48+199	PR 48+600	3	100	Tissu ouvert	CD01





Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières

Sainte-Euphémie



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DOT 01

LEGENDE
Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-sh00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

